

STATUTS DE L'ASSOCIATION ART'CADE
Art'CADE « Scène ariégeoise des Musiques Actuelles »
(Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : ART'CADE « Scène ariégeoise des Musiques Actuelles ».

Article 2 : But

Cette association a pour but la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel musiques actuelles sur le territoire de l'Ariège au travers de diffusions, d'actions culturelles, de formations, de créations et d'accompagnements artistiques ; dans le respect des valeurs de la culture pour tous.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : Place du village 09230 Sainte Croix Volvestre.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- Membre fondateur : Michel Sarniguet. Il est dispensé du paiement de la cotisation annuelle.
- Membres d'honneurs : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration et sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Anne Ferry, Sophie Subsol et Jean-Marie Jolivet sont membres d'honneurs.
- Membres actifs : ceux qui adhèrent à l'association par la cotisation annuelle et proposent leurs services en tant que bénévoles. Six à dix membres actifs peuvent siéger au conseil d'administration.
- Membres associés : sont membres associés, les personnes physiques ou morales pouvant apporter une expertise et participer aux réflexions et à la construction du projet associatif. La qualité de membre associé est conférée par le Conseil d'Administration. Le statut de membre associé peut-être demandé par la personne physique ou morale ou proposé par le Conseil d'Administration. Les membres associés doivent s'acquitter de la cotisation. Trois membres associés peuvent siéger au Conseil d'Administration. Ils ne peuvent siéger au Bureau.
- Membres usagers : ceux qui adhèrent en personne morale ou physique afin de bénéficier d'un accompagnement artistique et utiliser les outils techniques (espaces scéniques, matériels techniques sons et lumières) de l'association. Les membres usagers sont soumis à la cotisation annuelle.
- Membres adhérents : ceux qui adhèrent par la cotisation annuelle afin de bénéficier des avantages accordés sur les activités de diffusion.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter du montant des droits d'adhésions votés en Assemblées générales (voir règlement intérieur).

L'accession et le maintien de la qualité de membre est soumis au respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission. Cette démission devient effective lorsqu'elle est notifiée par écrit au Conseil d'administration et signée par le Président.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau et toute autre personne désignée par le Conseil d'administration pour fournir des explications. La radiation est soumise au vote et validée à la majorité plus deux voix.
- Le non renouvellement de l'adhésion.
- Pour les personnes physiques représentant une personne morale, par perte du mandat conféré par délégation, par dissolution ou mise en redressement judiciaire ou tout autre cause entrant en contradiction avec les présents statuts ou le règlement intérieur.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrées.
- Les cotisations annuelles d'adhésions.
- Les subventions de la Région, du Département, de l'État, des Communautés de Communes et des Communes. Cette liste est non exhaustive.
- Les recettes de la buvette (licence III).
- Et plus généralement toutes les recettes liées au but de l'association.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de :

- 6 à 10 membres actifs, cooptés par le conseil d'administration
- et au maximum 3 membres associés

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles en Assemblée Générale. Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par son tiers.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres actifs, un bureau composé de 3 à 5 personnes dont :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier adjoint

Article 9 : Réunion du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président compte double.
- Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
- Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 10 : Réunion du bureau

Le bureau est amené à se réunir autant de fois que besoin.

Article 11 : Participation des salariés

Le directeur est invité permanent du Conseil d'administration et du bureau, et dans le cadre de ses fonctions assiste à l'ensemble du temps du conseil d'administration, sauf cas exceptionnel. Les salariés, peuvent être présents sur chaque Conseil d'administration concernant les affaires courantes.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, préside l'assemblée et expose le bilan moral. Il peut déléguer aux personnes compétentes la présentation du bilan financier de l'association et du budget prévisionnel de l'année en cours ou de l'année suivante.

En cas d'absence d'un membre actif, et/ou adhérent, il peut donner pouvoir de décision, par écrit, à un membre actif et/ou adhérent qui ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

En cas d'absence d'un membre actif, et/ou adhérent, il peut donner pouvoir de décision par écrit à un membre actif et/ou adhérent qui ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 14 : Règlement intérieur

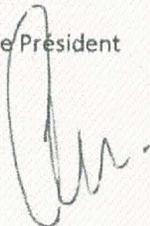
Le règlement intérieur est rédigé, modifié et validé par le conseil d'administration.
Ce règlement est destiné à compléter et fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 15 : Dissolution

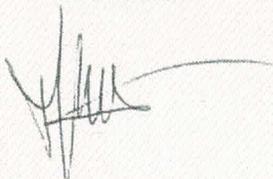
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ; la dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

Fait à Sainte Croix Volvestre, le 19 avril 2018

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

